



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 01

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21, 22 et 29 septembre 2016, du 3 octobre 2016 ainsi que de la réunion jointe du 15 septembre 2016
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série de propositions d'amendements
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21, 22 et 29 septembre 2016, du 3 octobre 2016 ainsi que de la réunion jointe du 15 septembre 2016

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 21, 22 et 29 septembre 2016, du 3 octobre 2016 ainsi que de la réunion jointe du 15 septembre 2016

Les projets de procès-verbal des réunions des 14, 21, 22 et 29 septembre 2016, ainsi que de la réunion jointe du 15 septembre 2016 recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2016 est reportée à une prochaine réunion.

Présentation d'une série de propositions de libellés alternatifs

Article I^{er} – modification du Code civil

Le représentant du Ministre de la Justice explique que les libellés alternatifs, contenus dans le document de travail élaboré par le ministère de la Justice, sont destinés à des fins purement internes et pourront servir de base pour un échange de vues approfondi lors d'une prochaine réunion. Ils visent, d'une part, à adapter certains articles d'un point de vue terminologique et, d'autre part, à modifier en profondeur certaines dispositions du projet de loi.

Libellé alternatif N°1 – Modification de l'article 312

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (loi sur le « PACS »). L'orateur rappelle aux membres de la commission que ces deux lois créent un statut légal au bénéfice des couples mariés ou pacsés, qu'ils soient de sexes opposés ou de même sexe. Dès lors, il s'interroge sur la plus-value législative d'introduire de nouveaux termes dans l'article sous rubrique.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les termes proposés sont inspirés de l'article 143 du Code civil (introduit par la loi du 4 juillet 2014) qui énonce que le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. Ainsi, le recours auxdits termes permet d'assurer le parallélisme des formes avec le libellé de l'article prémentionné.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°2 – Nouvel article 312bis

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande¹ du 19 avril 2016, qui énonce que « *Das allgemeine Persönlichkeitsrecht (Art. 2 Abs. 1 i.V.m. Art. 1 Abs. 1 GG) verpflichtet den Gesetzgeber nicht dazu, neben dem Vaterschaftsfeststellungsverfahren nach § 1600d BGB auch ein Verfahren zur isolierten, sogenannten rechtsfolgenlosen, Klärung der Abstammung von einem mutmaßlich leiblichen, aber nicht rechtlichen Vater bereitzustellen* ».

L'orateur renvoie à la complexité de la matière et constate qu'il y a des tendances divergentes en Europe au sujet de la question du droit d'accès aux origines personnelles et de son étendu.

Il s'interroge également sur l'opportunité d'introduire cet article à l'endroit du chapitre 1^{er} intitulé « *Dispositions générales* » de la loi en projet et propose d'introduire une disposition spécifique à ce sujet à l'endroit de la partie consacrée à la procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « *PMA* »).

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant devra orienter et guider les membres de la commission dans le cadre du présent projet de loi.

L'oratrice précise que l'introduction du libellé proposé à l'endroit des dispositions générales présenterait l'avantage qu'il ne serait pas limité à la PMA, mais engloberait également d'autres cas de figure (exemple non-exhaustif de l'accouchement sous « X »).

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que l'introduction d'une disposition prévoyant l'accès aux origines uniquement à l'endroit de la partie consacrée à la PMA, pourrait amener les juridictions compétentes à interpréter cette disposition de façon restrictive. L'oratrice souligne que l'introduction d'un droit d'accès aux origines au sein de la législation luxembourgeoise et la fixation de son étendu constitue essentiellement un choix politique.

- ❖ Un membre du groupe politique DP estime qu'il y a lieu de mettre fin à l'accouchement sous « X » si la commission entend consacrer un droit d'accès aux origines personnelles. Il serait contradictoire de prévoir dans la future loi un accès aux origines personnelles et de vouloir maintenir la faculté pour la femme enceinte de pouvoir accoucher de façon anonyme.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que certains pays comme la France ont maintenu le droit pour la femme de demander le secret de son identité suite à l'accouchement. Par voie de certaines modifications législatives, la France a mis en place un système qui tente de concilier l'anonymat de la mère et le droit de l'enfant à connaître ses origines.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'en matière d'adoption d'un enfant provenant de l'étranger, il est extrêmement difficile, voire impossible, d'accorder un droit subjectif à l'enfant de prendre connaissance de son ascendance biologique.

L'oratrice appuie la proposition de texte telle que présentée et estime qu'il serait opportun de délier l'accès aux origines personnelles des droits patrimoniaux qui découlent de l'établissement d'un lien de filiation. Les tiers donneurs, dans le cadre d'une PMA, devraient bénéficier d'une sécurité juridique en matière de don de gamètes.

¹ BvR 3309/13

En outre, elle explique que certains pays qui ont abandonné le principe de l'anonymat du don de gamètes ou de l'accouchement anonyme, ont mis en place des organismes publics qui sont chargés de transmettre, avec l'accord du parent biologique, certaines informations sur l'identité de ce dernier à l'enfant qui en fait la demande auprès de cet organisme.

- ❖ Un autre membre du groupe politique CSV donne à considérer que certains termes contenus dans le libellé alternatif proposé risquent de rendre *de facto* impossible la faculté de demander aux juridictions compétentes, d'ordonner en tant que mesure d'instruction, qu'un prétendu parent biologique se soumette à une expertise génétique.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°3 – Modification de l'article 312-2

Echange de vues

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le statut actuel de l'enfant incestueux.
- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux réunions du 22 mars 2016 et du 13 avril 2016 (cf. P.V. J 21 et J 24) et précise que le libellé sous rubrique constitue essentiellement un choix politique. L'oratrice propose de revenir, le cas échéant, sur cette problématique lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°4 – Modification de l'intitulé de la section II

Il est proposé de conférer à la section II un intitulé différent.

Par conséquent, la section II initiale devient la nouvelle section III.

Libellés alternatifs N°5, N°6, N°7 – Articles 312-7, 312-8 et 312-9 nouveaux

Echange de vues

- ❖ Suite à plusieurs questions émanant d'un membre du groupe politique LSAP, il est précisé que les propositions de libellés sont inspirées de la législation française. Cependant, il est également précisé que certains Etats appliquent d'autres règles en matière de conflits de lois. Les propositions de libellés alternatifs sous rubrique tiennent compte de la position actuelle des juridictions luxembourgeoises.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'insérer des dispositions du droit international privé dans le Code civil. L'orateur donne à considérer que la matière du droit international privé est une matière qui se trouve en constante évolution.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°8 – Modification de l'intitulé de la section III (section II initiale)

Il est proposé de conférer à la section III un nouvel intitulé.

Libellé alternatif N°9 – Modification de l'article 313

Des explications supplémentaires sur le libellé proposé sous rubrique seront présentées lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°10 – Modification de l'article 313-1

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que le libellé proposé est étroitement lié aux techniques de la biologie médicale. L'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer de telles dispositions dans le Code civil.

En outre, il renvoie à la réunion du 28 octobre 2015 (cf. P.V. J 02) et donne à considérer que la loi en projet est muette sur certaines techniques de la PMA et que plusieurs questions de nature éthique, liées à la biologie médicale, devront être examinées par les membres de la commission.

De plus, l'orateur se montre réticent sur l'ouverture éventuelle de la PMA à tous les couples mariés ou pacsés, qu'ils soient de sexes opposés ou de même sexe, ainsi qu'aux personnes célibataires. Il estime qu'il y a lieu de discuter de façon approfondie sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'en l'absence d'une législation spécialement consacrée au volet médical de l'assistance médicale à la procréation, les dispositions proposées permettent de conférer une certaine sécurité juridique en matière d'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'enfant à naître aux auteurs du projet parental.

Certains pays, telle la Belgique, ont établi une loi à part sur le volet médical de la PMA qui reprend également certaines dispositions relatives au droit de la filiation.

L'oratrice est d'avis que l'insertion des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation dans le Code civil ou dans une loi à part constitue essentiellement un choix de nature politique.

De plus, elle donne à considérer que plusieurs aspects de la PMA qui sont liés à la biologie médicale devront être examinés par les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, en présence du Ministre de la Santé.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV exprime sa préférence pour la procédure judiciaire ou devant notaire telle que prévue initialement par le projet de loi. Cependant, si les membres de la commission entendent maintenir une telle procédure purement extrajudiciaire, il y aurait lieu de prévoir la création d'un organisme central de dépôt des dites conventions médicales. La mise en place d'un tel organisme central permettrait en outre de faciliter l'accès aux origines des enfants issus d'une PMA.

En l'absence d'un cadre légal relatif au volet médical de la PMA, l'oratrice précise que toutes les personnes peuvent en principe recourir à l'assistance médicale à la procréation.

Libellé alternatif N°11 – Modification de l'article 313-2

Des explications supplémentaires sur le libellé proposé sous rubrique seront présentées lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°12 – Modification de l'article 314

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le terme « *identique* » ne risque pas d'être imprécis.

Le représentant du Ministre de la Justice signale que la disposition sous rubrique est inspirée de l'article 57 du Code civil.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Libellé alternatif N°13 – Modification de l'article 314-1

Des explications supplémentaires sur le libellé proposé sous rubrique seront présentées lors d'une prochaine réunion.

3. Divers

1. Courrier du Président de la Chambre des Députés du 4 octobre 2016 – invitation de membres de la Commission européenne

Les membres de la Commission juridique prennent acte de la demande de la Commission européenne au sujet de la visite de commissaires européens auprès des parlements nationaux pour discuter sur l'un ou l'autre dossier spécifique.

Les membres de la commission estiment qu'il serait judicieux de convenir, ensemble avec les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, ainsi qu'en présence des commissaires européens ayant la justice, la protection des données et la protection des droits fondamentaux dans leurs attributions, à un échange de vues au sujet de la protection des données et du traitement des données à caractère personnel.

A ce sujet, il y a lieu de signaler que les projets de loi 6763² et 7049³ sont étroitement liés au droit européen.

2. Organisation des travaux

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'avancement des travaux législatifs par rapport au projet de loi 6759 (Projet de loi portant approbation du « *Memorandum of*

² 6763 - Projet de loi portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

³ 7049 - Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information », signé à Luxembourg le 20 juin 2012).

Madame la Présidente renvoie à la réunion du 18 novembre 2015 (cf. P.V. J 04) durant laquelle les membres de la commission ont décidé de sursoir provisoirement à la continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, comme ce dernier n'a pas pu aviser les procédures de la mise en oeuvre dudit accord.

La secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter